

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00213

ARRETE

DESI

Du

18 AVR. 2012

portant fixation du prix de journée 2012  
du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** les propositions du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

#### Dépenses

Groupe I	220 149 €
Groupe II	1 675 480 €
Groupe III	298 401 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 194 030 €</b>

#### Recettes

Groupe I	2 084 030 €
Groupe II	110 000 €
Groupe III	0 €
<b>Total des recettes</b>	<b>2 194 030 €</b>
Reprise de résultat	0 €

### ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables au Centre Maternel « l'Ermitage » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 à :

- **161,67 €** pour la section Mineures
- **91,79 €** pour la section Majeures

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont fixés à :

- **157,45 €** pour la section Mineures
- **89,40 €** pour la section Majeures

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président et par déléguation  
Le Directeur Général des Services du Département

Michel CHOCHOY